

VILLE DE CARCASSONNE

N° D'ORDRE *281*

DECISION DU MAIRE

En application de la délibération du Conseil Municipal n°4 du 3 juillet 2020 et de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES ABONNEMENTS SUR LE MARCHÉ

Le Maire

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public et notamment l'article 22 ;

Vu le décret N° 2008-227 du 05 Mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 Novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 et R1617-18 du Code général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire n°190 du 19 décembre 2013 portant institution d'une régie pour l'encaissement des abonnements sur le marché modifié par la décision n°389 du 10 novembre 2016 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 Avril 2021

Décide

ARTICLE 1er :

La décision du Maire N°190 du 19 décembre 2013 est complétée par les dispositions suivantes :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DDFIP de l'Aude.

ARTICLE 2 :

La décision du Maire N° 389 du 10 novembre 2016 est abrogée et l'article 5 de la décision du Maire n°190 du 19 décembre 2013 est modifiée comme suit :

« **ARTICLE 5 :** Les recettes de la Régie sont encaissées en numéraire, en chèques bancaires et par cartes bancaires. Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances P1RZ. »

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de la décision du Maire n°190 du 19 décembre 2013 restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20210506-decision21081-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2021

Affichage : 06/05/2021



Carcassonne, le 06 MAI 2021

